



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04-2844

**Installations classées pour la protection de l'environnement :
Arrêté complémentaire autorisant la société SITA Centre-Ouest à exploiter
une station de transit de déchets d'emballages ménagers
sur le territoire de la commune d'ORCHAISE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2002, autorisant la société Genet (Sita Centre Ouest) à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés d'Orchaise ;

Vu la demande et le dossier présentés le 9 avril 2003 par M. Jean-Noël Chabrat, directeur général de la société SITA Centre Ouest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets d'emballages sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Orchaise aux lieux-dits « Le Cheval » et « La Vallée Maréchal » ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 avril 2003 déclarant la demande précitée comme recevable en la forme ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie d'ORCHAISE du 16 juin 2003 au 17 juillet 2003 inclus, ayant donné lieu aux rapports et aux conclusions remis à la préfecture par le commissaire-enquêteur le 29 juillet 2003 ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative et les délibérations des conseils municipaux des communes d'Orchaise en date du 18 juillet 2003 et de Herbault en date du 30 juin 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003, 22 janvier 2004 et du 21 avril 2004 portant sursis à statuer sur la dite demande ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspecteur des installations classées, en date du 14 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 29 juin 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 1^{er} juillet 2004 à M. le directeur de la société SITA Centre Ouest qui n'a déclaré avoir aucune observation à formuler, par courrier en date du 5 juillet 2004 ;

Considérant que la demande présentée par SITA Centre Ouest comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur en Loir-et-Cher ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.1 - autorisation

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé 6, rue G.Monge ; ZA de Conneuil ; 37270-MONTLOUIS -sur-LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'ORCHaise une station de transit de déchets d'emballages, dans son établissement situé aux lieux-dits "Le Cheval" et « La Vallée Maréchal » - section A - parcelle n° 212 du plan cadastral.

Article 1.2 - description des activités et classement

L'installation est prévue pour transférer les emballages vides, propres et secs issus des collectes sélectives.

Le tonnage autorisé est de 700 t/an (2300 kg/jour de fonctionnement).

L'activité relève de la rubrique 322.A de la nomenclature des installations classées :

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime	R(km)
322.A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	700 t/an	A	1

Article 13 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 – Conformité au dossier et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations ou d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4 – Information du public

Les dispositions du décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.6 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.7 – Vente du terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y sont ou y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 2.8 – Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

Article 2.9 – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Article 2.10 - Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.11 – Délais et voie de recours

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif d'Orléans) :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Article 3.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et dans le remplacement du matériel, pour prévenir les pollutions, incidents et accidents. Il doit en particulier respecter en tous points les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1998, applicables à l'ensemble du site abritant la présente installation.

Article 3.2 – collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement au milieu naturel.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur déshuileur.
Le réseau de collecte est conçu de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité.

Article 3.3 – envois

Des filets de hauteur et de mailles adéquats seront mis en place au droit des conteneurs afin de limiter l'envol de matériaux légers.

Article 3.4 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Article 3.5 – origine, nature et tonnage des déchets en transit

Les déchets concernés, en transit sur l'installation, proviennent des secteurs couverts par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilé de Loir-et-Cher, en particulier de la communauté de communes du Castelnaudais (Indre-et-Loire).

Ces déchets concernent les emballages vides, propres et secs issus des collectes sélectives, à savoir : les emballages cartonnés, les « tétrabriques », les bouteilles en plastique, les bouteilles en verre, les boîtes d'aluminium, et les boîtes de conserve.

Article 3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- les immatriculations du camion (tracteur et remorque);
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 3.7 – stockage des déchets

Les véhicules de collecte des déchets d'emballages déversent les matériaux dans des conteneurs ou des compacteurs situés sur une aire aménagée, en contrebas d'une rampe d'accès.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues.

Les déchets sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...).

Article 3.8 – élimination des déchets

3.8.1 transport

L'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de conteneurs ouverts, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

3.8.2-mode d'élimination

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

3.8.3-enlèvement des déchets - registre

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- tonnage et nature des déchets (code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)
- quantité enlevée,
- date et heure d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (tracteur et remorque),
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),

Une synthèse des registres prévus aux articles 3.6 et 3.8 est transmise dans le mois qui suit la fin de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Outre le respect des mesures de prévention et de protection figurant dans l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 1998, les prescriptions complémentaires suivantes seront vérifiées .

Article 4.1 - installation électrique

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 4.2-protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4.3 - conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets en transit dans l'établissement.

Article 4.4-sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 4.5-moyens d'intervention en cas de sinistre

4.5.1-équipement

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs adaptés au risque et en nombre approprié, ainsi que de bassin(s) accessibles aux véhicules des pompiers. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation..

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

4.5.2-réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

4.5.3-access des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 5.1-notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R.

Ampliations en seront adressées au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à monsieur le maire de la commune d'ORCHAISE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'ORCHAISE qui devra justifier au préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher au frais de la société SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5.2-sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5.3-application

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'ORCHAISE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 JUIL. 2004

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



le Préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Christophe FEYREL